



**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Le 26 mai 2020 à 20 heures 00, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de SAINT-HERNIN, s'est réuni à la salle polyvalente « Prad Ar Stivell ».

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BARGUIL Alain	JAOUEN Marie-Christine	LEVENEZ Yves
CARDINAL Marion	L'ABBE Valérie	RIOU Guillaume
DOUCEN Valérie	LE BIHAN Erwan	SAHLI Gill
HAMMERVILLE Gérard	LE LOUARN Eric	SCHWARTZ Muriel
HOORMAND Thibaut	LEVENEZ Marie-Renée	YVINEC Annie

Etaient Absents : Néant

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Marie-Christine JAOUEN, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Yves LEVENEZ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L2121-15 du CGCT)

Délibération n° 018/2020 : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,
Considérant qu'Annie YVINEC, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L2122-8 du CGCT,
Considérant que le conseil municipal a désigné assesseurs Eric LE LOUARN et Guillaume RIOU pour veiller au bon déroulement des opérations de vote,

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	1
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

Mme JAOUEN Marie-Christine : 14 voix (quatorze voix)

Mme JAOUEN Marie-Christine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Délibération n° 019/2020 : Détermination du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la création de **4** postes d'adjoints au maire.

Délibération n°020/2020 : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 et 2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,
Considérant que le conseil municipal a désigné assesseurs Eric LE LOUARN et Guillaume RIOU pour veiller au bon déroulement des opérations de vote,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets, dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	1
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

Mr LE LOUARN Eric : 14 voix (quatorze voix)

Mr Eric LE LOUARN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire et a été immédiatement installé

Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
-----------------------	----

Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	1
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

Mme YVINEC Annie : **14 voix (quatorze voix)**

Mme Annie YVINEC ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe au maire et a été immédiatement installée.

Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	1
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

Mr BARGUIL Alain: **14 voix (quatorze voix)**

Mr Alain BARGUIL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Election du quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	1
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

Mme LEVENEZ Marie-Renée : **14 voix (quatorze voix)**

Mme Marie-Renée LEVENEZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamée quatrième adjointe au maire et a été immédiatement installée.

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Madame Marie-Christine JAOUEN, a donné lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération n°021/2020 : Indemnités de fonction des élus

Madame le Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de SAINT-HERNIN appartient à la strate de 500 à 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2020 (décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population) pour tout le mandat,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 4, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 40.3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- et du produit de 10.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,

Soit au total 3 232.11 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire :

- A compter du 26 mai 2020 le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

<u>Maire</u> :	40.3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
<u>1er adjoint</u> :	10.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
<u>2ème adjoint</u> :	10.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
<u>3^{ème} adjoint</u> :	10.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
<u>4^{ème} adjoint</u> :	10.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n°022/2020 : Délégation du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer, de façon limitative, une partie de ses pouvoirs au Maire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal. Cela permet de ne pas alourdir le processus décisionnel et de ne pas ralentir l'action de la commune. Aussi est-il proposé au conseil municipal de confier au Maire certaines de ces attributions et d'en déterminer l'étendue.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de confier, pour la durée du présent mandat, à Madame le Maire les délégations suivantes :

- ✚ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ✚ Procéder, dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✚ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✚ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- ✚ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✚ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✚ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✚ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✚ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ✚ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✚ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✚ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✚ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✚ Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- ✚ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- ✚ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises stipulées au contrat d'assurance flotte automobile souscrit par la commune ;
- ✚ Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✚ Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✚ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;
- ✚ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✚ Demander, dans tous les cas, à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

- ✚ Procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✚ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

RAPPELLE que les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Questions diverses

Préparation du prochain conseil municipal : Madame le Maire explique que l'assemblée sera appelée à se réunir à nouveau dans les 15 prochains jours pour désigner les représentants dans les différents syndicats et organismes et pour créer les différentes commissions de travail. Des propositions de commissions thématiques sont évoquées pour faire avancer la réflexion.

Vandalisme - Rue des Landes : Valérie DOUCEN évoque de nombreux actes de vandalisme sur les voitures garées Rue des Landes (rayures). Madame le Maire propose de contacter la gendarmerie. Les propriétaires concernés sont invités à porter plainte.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.